

CONCILIATION PAR DES PERSONNES QUALIFIEES



Les usagers ou leurs représentants peuvent recourir à la conciliation lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou du Président du Conseil Départemental de Seine et Marne.

➤ Qu'est-ce que la conciliation ?

La conciliation est une des voies de recours qui intervient après la décision rendue par la CDAPH.

Elle consiste à faire intervenir une personne qualifiée indépendante et extérieure à la MDPH, chargée de proposer des mesures de conciliation.

➤ Comment s'organise la conciliation ?

La demande de conciliation peut être faite à tout moment. Cependant, il est préférable de formuler une telle demande dans **un délai de deux mois** à compter de la décision de la CDAPH, afin de pouvoir former un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), en cas d'échec de la conciliation.

L'engagement de cette procédure suspend les délais pour former un RAPO. Mais **ATTENTION**, si votre demande de conciliation intervient après l'exercice d'un RAPO, cette procédure ne suspendra pas les délais de recours contentieux. Il conviendra alors et en parallèle de saisir le Tribunal compétent dans les deux mois de la décision contestée.

Un rendez-vous sera fixé avec la personne qualifiée, qui aura deux mois pour effectuer sa mission de conciliation.

Durant sa mission, la personne qualifiée pourra avoir accès à votre dossier à l'exclusion des documents médicaux.

A la fin de son intervention, un rapport de conciliation vous sera envoyé ainsi qu'à la MDPH. Il mettra fin à la mesure de conciliation et à la suspension des délais de recours du RAPO.

A réception du rapport :

- soit vous acceptez la décision contestée et le dossier est clôturé,
- soit vous maintenez votre contestation en formant alors un RAPO ou une demande de réexamen, muni de votre rapport.

Attention, le conciliateur n'a aucun pouvoir de décision. C'est pourquoi, votre dossier devra repasser devant la CDAPH en cas de maintien de votre contestation et le rapport permettra alors d'étayer votre recours ou demande de réexamen.



➤ Quelles sont les missions de la personne qualifiée ?

- Vous expliquer la décision prise par la CDAPH au regard de votre situation
- Faire le point sur la législation en vigueur
- Attirer l'attention de la CDAPH sur des éléments qui n'auraient pas été pris en compte
- Vous orienter, si nécessaire, vers un recours administratif ou une demande de réexamen.

➤ Comment faire ?

Pour en bénéficier, vous devez faire une demande de conciliation en exposant les raisons de votre contestation auprès de la Directrice de la MDPH par courrier ou via le formulaire de contestation présent à l'accueil ou sur le site de la MDPH.

Dès réception de votre demande, la Directrice de la MDPH vous adressera un accusé réception vous précisant la personne qualifiée. Celle-ci prendra ensuite directement contact avec vous.

➤ Qui sont les personnes qualifiées présente sur la liste arrêtée par le Président de la Commission Exécutive de la MDPH ?

Monsieur LOUZY Thierry

**Monsieur BONNEAU Jean-
Marie**